

«Com.TOIT Énergie Citoyenne»

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SCIC SAS) A CAPITAL VARIABLE

Siège social : L'Atrium,
37 avenue de Gramont, 03200 VICHY

RCS 849 111 067

STATUTS

PREAMBULE

L'association Com.TOIT créée sous seing privé le 23/03/2018, déclarée en préfecture le 06/04/2018 et enregistrée le 09/04/2018 sous le N° W033004081, parue au JO des Associations et fondations d'entreprise le 21/04/2018 ayant pour objet principal la promotion des énergies renouvelables en vue de favoriser la transition énergétique, la création d'une Société de production d'énergies renouvelables a décidé lors d'une réunion du conseil d'administration du 03/10/2018 la création d'une SCIC SAS (Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Action Simplifiée à capital variable).

PROJET COOPERATIF D'UTILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA SCIC SAS
« Com.TOIT Énergie Citoyenne »

Notre démarche a pour **finalité** que les citoyens, et en particulier les habitants de VICHY COMMUNAUTE ainsi que tous les acteurs économiques et politiques locaux, s'approprient la maîtrise de l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre d'une production renouvelable et d'une consommation raisonnée.

Elle s'inscrit dans l'ambition citoyenne, portée par les élus communautaires de faire de VICHY COMMUNAUTE un Territoire à Énergie Positive (TEPOS), visant l'autonomie énergétique locale en 2050 par la diminution de la consommation et l'augmentation de la production locale d'énergie renouvelable, en lien au scénario NEGAWATT.

Elle s'inscrit également dans le grand projet national de transition énergétique en rapprochant les sources d'énergie des lieux de consommation et en employant des moyens de production sûrs et les plus écologiques possibles.

Le but est de créer une société de production d'énergie d'intérêt collectif, dans un esprit participatif et coopératif. Ouverte à tous, cette société doit avant tout permettre aux citoyens de VICHY COMMUNAUTE de prendre en main leurs besoins énergétiques et d'en conserver le contrôle. Elle donnera la priorité à des partenariats locaux, et recherchera les meilleures coopérations avec des organismes solidaires impliqués dans la transition énergétique.

L'objet de la société est de ce fait multiple :

- Mettre en œuvre les meilleurs moyens de production d'énergie renouvelable, adaptés au territoire, (à court terme ces moyens sont des panneaux photovoltaïques) par l'acquisition de matériels, leur déploiement optimisé sur des surfaces publiques ou privées (prioritairement des toitures pour préserver les surfaces cultivables)

- Assurer le suivi et la maintenance de ces matériels, la préservation de l'intégrité des surfaces louées en fin de bail, le recyclage des équipements en fin de vie, l'achat et la vente d'énergie dans le meilleur intérêt de ses sociétaires et le respect de ces engagements.

- Il peut être étendu à l'apport de ses compétences à des initiatives privées pourvu qu'elles soient en cohérence avec le développement de l'autonomie énergétique du territoire.

- La société recherchera la meilleure implication des habitants et des acteurs du territoire. Pour cela elle nouera des partenariats pédagogiques afin d'apporter à ses membres les moyens d'une implication durable et efficace dans le projet et d'informer les habitants sur les enjeux de la transition énergétique.

Valeurs fondatrices

• **L'Engagement Écologique :**

Les projets sont conçus dans le respect de l'environnement et dans une démarche de réduction des consommations d'énergie mais aussi dans la recherche d'alternatives aux ressources fossiles et nucléaires. Ces projets visent également à permettre au territoire d'aller vers son objectif de Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte. La sensibilisation des citoyens aux économies d'énergie est une condition indissociable du projet de Com.TOIT Énergie Citoyenne pour tendre vers ces objectifs.

• **La Dimension Sociale :**

La finalité de Com.TOIT Énergie Citoyenne est non spéculative. Les projets sont conçus pour être directement exploités par les citoyens qui s'approprient la valorisation des ressources locales

d'énergie renouvelable. Les projets permettent de créer du lien social (participation aux actions, bulletins municipaux, affichage, réunions publiques, sites internet etc...). La rémunération du capital est limitée. La plus grande partie des bénéfices est affectée à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens d'énergie renouvelable et à la dimension pédagogique.

- **Le Développement Économique :**

Les projets permettent de rendre concrète la mise en place d'actions pour la transition énergétique et d'avoir un impact économique au niveau local et régional (création d'emplois locaux, retombées économiques pour les entreprises locales).

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Com.TOIT Énergie Citoyenne a pour objectif d'être acteur de la Transition Énergétique au travers de projets responsables et coopératifs réunissant citoyens, collectivités et autres acteurs locaux, pour l'exploitation des ressources en énergies renouvelables du territoire et la maîtrise de la consommation d'énergie.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

ADHESION AUX VALEURS ET PRINCIPES DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

Com.TOIT Énergie Citoyenne répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code.

Elle s'engage notamment :

- A poursuivre comme objectif principal, en adéquation avec les principes de la SCIC décrits précédemment, la recherche d'une utilité sociale et environnementale ;
- A mener une politique de rémunération des salariés et des dirigeants qui satisfait aux conditions définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- A mener une politique de rémunération financière (comptes-courants d'associés, obligations, titres participatifs, ...) qui satisfait à la condition définie à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail.

Table des matières

Titre I - Forme, dénomination, objet, durée, siège social.....	9
Article 1 - Forme.....	9
Article 2 - Dénomination.....	10
Article 3 - Durée.....	10
Article 4 - Objet.....	10
Article 5 - Siège social.....	11
Titre II - Apport – Capital Social – Parts Sociales.....	11
Article 1 - Apports et capital social initial.....	11
Article 2 - Variabilité du capital.....	15
Article 3 - Capital minimum.....	16
Article 4 - Parts sociales.....	16
4.1. Caractéristiques des parts sociales.....	16
4.2. Droits et obligations attachées aux parts sociales.....	16
4.3. Transmission.....	17
4.4. Nouvelles souscriptions.....	17
4.5. Annulation des parts.....	18
Titre III - Associés – Admission – Retrait.....	18
Article 1 - Associés et catégories.....	18
Article 2 - Conditions d'admission.....	19
Article 3 - Changement de catégorie.....	19
Article 4 - Sortie des associés.....	20
4.1. Perte de la qualité d'associé.....	20
4.2. Exclusion.....	20
Article 5 - Remboursement des parts des anciens associés.....	21
5.1. Montant des sommes à rembourser.....	21
5.2. Pertes survenant dans le délai de 5 ans.....	21
5.3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements.....	22
5.4. Délai de remboursement.....	22
5.5. Remboursements partiels demandés par les associés.....	22
Article 6 - Clause de confidentialité.....	23
Titre IV - Collèges de vote.....	23

Article 1 - Définitions et modifications des collèges de vote.....	23
Titre V - Gouvernance.....	23
Article 1 - Conseil de la Coopérative.....	23
1.1. Composition du Conseil de Coopérative.....	23
1.2. Fonctions et pouvoirs du Conseil de Coopérative.....	24
1.3. Durée et indemnités.....	25
1.4. Réunion du C.C.....	25
Article 2 - Présidence.....	27
2.1. Élection du ou de la Président·e.....	27
2.2. Pouvoirs – Responsabilité.....	27
2.3. Démission et révocation.....	28
2.4. Délégations.....	28
Titre VI - Conventions entre la société et le président, les membres de l’organe de gestion ou les associés.....	28
Article 1 - Conventions Réglementées	28
Titre VII - Assemblées Générales.....	29
Article 1 - Décisions collectives.....	29
1.1. Composition.....	29
1.2. Convocation et lieu.....	30
1.3. Feuille de présence.....	30
1.4. Procès-verbaux.....	30
1.5. Droits de vote.....	31
1.6. Vote à distance.....	32
1.7. Effet des délibérations.....	33
Article 2 - Assemblée Générale ordinaire annuelle.....	33
2.1. Rôle et compétence.....	33
2.2. Quorum et majorité.....	34
Article 3 - Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement.....	34
3.1. Rôle et compétence.....	34
3.2. Quorum et majorité.....	34
Article 4 - Assemblée Générale extraordinaire.....	35
4.1. Rôle et compétence.....	35

4.2. Quorum et majorité.....	35
Titre VIII - Contrôles – Commissaire aux comptes - Révision coopérative.....	36
Article 1 - Commissaires aux comptes.....	36
Article 2 - Présence d'observateurs.....	36
Article 3 - Révision coopérative.....	37
Titre IX - Exercice social – Comptes Sociaux – Excédents – Réserves.....	37
Article 1 - Exercice social.....	37
Article 2 - Documents sociaux.....	38
Article 3 - Répartition des Excédents Nets de Gestion.....	38
Article 4 - Impartageabilité des réserves.....	39
Article 5 - Versement des intérêts de parts sociales.....	39
Titre X - Limitation des rémunérations	40
Article 1 - Rémunération des salariés et dirigeants.....	40
Article 2 - Rémunérations financières.....	40
Titre XI - Dissolution – Liquidation – Contestations.....	42
Article 1 - Perte de la moitié du capital social.....	42
Article 2 - Expiration de la coopérative – Dissolution – Liquidation.....	42
Titre XII - Actes Antérieurs à l'immatriculation – Immatriculation – Nomination des premiers organes.....	43
Article 1 - Immatriculation.....	43
Article 2 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation.....	43
Article 3 - Frais et droits.....	43
Article 4 - Nomination des premiers dirigeants.....	44

Titre I - Forme, dénomination, objet, durée, siège social

Article 1 - Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés coopérateurs, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, régie par les dispositions de :

- les présents statuts ;
- la Loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC, et le Décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiée ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;
- le deuxième alinéa de l'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la participation des communes et leurs groupements au capital social d'une société par action simplifiée d'énergie renouvelable

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : Com.TOIT Énergie Citoyenne.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution associative initiale, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La coopérative poursuit à titre principal un objectif d'utilité sociale caractérisé par la mise en œuvre

participative et citoyenne de la transition énergétique sur son territoire. Par sa dimension participative et citoyenne, elle recherche l'implication du plus grand nombre, développe le lien social et renforce la cohésion territoriale.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Implantation sur le domaine public ou privé et exploitation de moyens de production d'énergie renouvelable
- Production d'électricité et de la chaleur à partir de ressources renouvelables ;
- L'installation et l'exploitation de dispositifs de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite,
- Création d'une dynamique citoyenne, coopérative et partenariale résolue en matière de transition énergétique territoriale ;
- Diffusion de l'expérience et des savoirs faire de l'entreprise pour l'essaimage des bonnes pratiques
- Conseil, information et formation en économies d'énergies et en efficacité énergétique
- Mobilisation de l'économie citoyenne et affectation d'une majeure partie des bénéfices au financement d'autres projets collectifs.
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini

Dont, entre autres :

- o Location ou acquisition de surfaces d'implantation (toitures...)
- o Acquisition de moyens de production (panneaux photovoltaïques...)
- o Mise en œuvre des moyens d'installation, de maintenance, de gestion de fin de vie
- o Vente de l'énergie produite
- o Achat et vente d'énergie sur le territoire (régie locale)

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : l'Atrium, 37 avenue de Gramont 03200 VICHY.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Titre II - Apport – Capital Social – Parts Sociales

Article 1 - Apports et capital social initial

Le capital social initial est fixé à **Trois mille sept cent cinquante euros**.

Il est divisé en **75 parts** de cinquante euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de manière suivante :

Catégorie 1 : Salariés et producteurs

Catégorie 2 : Bénéficiaires

Nom Prénom, Date de naissance, Adresse,	Nombre de parts	Apports

Catégorie 3 : Personne Morale

Dénomination, Siège Social,	Nombre de parts	Apports

Soit un total de **Trois mille sept cent cinquante euros** représentant le montant intégralement libéré des parts sociales, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque _____, Agence de _____

, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 2 - Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de qualité d'associé, exclusions, décès, ou remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues à l'article 8 relatives au capital minimum, à celles de l'article 6 relatives à la présence minimum de trois catégories d'associés.

Il est tenu par le Président un registre des associés qui enregistre tous les mouvements de parts sociales.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Article 3 - Capital minimum

Le capital social ne saurait être réduit du fait de remboursements au-dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de société à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital.

Article 4 - Parts sociales

4.1. Caractéristiques des parts sociales

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Sauf décision contraire de l'assemblée des associés statuant sur l'admission d'un nouveau membre, chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription.

4.2. Droits et obligations attachées aux parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les associés ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

En cas de démission ou de perte du statut d'associé, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies dans l'Article 15 des présents statuts.

4.3. Transmission

Les cessions à titre gratuit ou onéreux de parts sociales sont libres entre associés. Les cessions de part à des tiers sont soumises aux règles analogues aux candidatures externes.

Le décès de l'associé personne physique ou la dissolution de la personne morale entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence et compte tenu de l'intuitu personae, pas transmissibles par décès. Les héritiers ou bénéficiaires des associés ainsi disparus se verront rembourser des parts transmises selon les dispositions de l'article 14 propres aux remboursements.

4.4. Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du C.C. et signer le registre des associés (ou/et bulletin de souscription) en deux originaux.

Une personne physique ou morale souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par écrit au C.C, en indiquant la catégorie à laquelle elle souhaite appartenir. Le C.C. accepte ou refuse la candidature, sans devoir motiver sa décision.

En cas de rejet de sa candidature, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Tout candidat dont la candidature a été acceptée par le C.C. devient effectivement associé coopérateur le jour où il libère intégralement ses parts souscrites.

Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC et de ses annexes, ainsi que du règlement intérieur s'il existe.

4.5. Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 14.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Titre III - Associés – Admission – Retrait

Article 1 - Associés et catégories

La définition de catégories crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission, et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Conformément aux textes législatifs concernant les "Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif", la Société Coopérative devra toujours comprendre des membres appartenant à au moins trois catégories, et obligatoirement, aux catégories comprenant un ou des salariés, et un ou des bénéficiaires.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Les associés coopérateurs sont répartis en trois (3) catégories à savoir :

1. **Catégorie des Salarié(es) et producteurs** : Toute personne physique apportant leur participation active à la coopérative, cette catégorie inclut également tout salarié embauché en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée.
2. **Catégorie des bénéficiaires** : toute personne physique qui bénéficie habituellement à titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative, cette catégorie comprend les personnes physiques non actives au sein de la coopérative.
3. **Catégorie des personnes morales** : toute personne morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative.

Article 2 - Conditions d'admission

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société, en accord avec les présents statuts et le règlement intérieur s'il y en a, ainsi qu'avec toutes les décisions régulières des associés. L'entrée dans la Société Coopérative est soumise à validation du C.C.

Nul ne peut devenir associé s'il est en désaccord ou s'il agit en opposition avec les principes et les objectifs de la société énoncés dans les présents statuts ou dans tout document validé par l'Assemblée Générale des associés.

Toute demande d'entrée dans le capital de la société doit être adressée à la Société Coopérative via le C.C. Celui-ci s'assure de la cohérence de l'engagement du futur associé avec les statuts, la charte et autres décisions valides des Associés.

Le C.C. propose la catégorie dans laquelle peut être inscrit l'associé entrant, en fonction de son souhait et de son statut à l'égard de la société. L'entrée dans la Société Coopérative et la qualification de la catégorie doivent être validées par le C.C., sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutaires prévues, qui informe chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des associés de l'admission de nouveaux associés.

Article 3 - Changement de catégorie

En cas de changement de rapport ou d'engagement à l'égard de la société, tout associé peut demander à changer de catégorie. Le C.C. valide cette demande ou le cas échéant décide du changement de catégorie de l'associé concerné.

Article 4 - Sortie des associés

4.1.Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé de la Société Coopérative se perd par :

- la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 14 ;
- le décès de l'associé personne physique ;
- la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- l'exclusion de l'associé prononcée dans les conditions de l'article 13.2.

4.2.Exclusion

Les motifs justifiant l'exclusion d'un associé peuvent être notamment :

- le non-respect des présents statuts ou de toute règle ou principe de fonctionnement fixé par l'Assemblée Générale de la Société Coopérative ;
- tout acte causant un préjudice matériel ou moral à la Société Coopérative.

L'exclusion d'un associé relève, sur proposition du Président, d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

Les motifs de l'exclusion sont constatés par le Président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 6 relatif à l'obligation de confidentialité.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence de la faute ou du préjudice.

Article 5 - Remboursement des parts des anciens associés

5.1.Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 5, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires)].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

5.2.Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

5.3.Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

5.4.Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq (5) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée Générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

5.5.Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du C.C..

Article 6 - Clause de confidentialité

Par ailleurs, conformément notamment aux articles L151-1 et suivants du Code de commerce relatifs à la protection du secret des affaires, l'ensemble des associés s'engagent à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers lorsqu'ils sont explicitement signalés comme confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les associés, sauf accord de l'Assemblée Générale les autorisant à diffuser certains documents envers les tiers (ex : comptes annuels, rapport de gestion, rapport de transparence, ...).

Titre IV - Collèges de vote

Article 1 - Définitions et modifications des collèges de vote

Afin de respecter le principe 1 personne = 1 voix, aucun collège de vote n'est défini.

Titre V - Gouvernance

Article 1 - Conseil de la Coopérative

1.1.Composition du Conseil de Coopérative

La coopérative est administrée par le Conseil de Coopérative constitué de 7 à 12 membres associés élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil de Coopérative (C.C.) peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du C.C. en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du C.C. ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, que ce contrat de travail ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

1.2.Fonctions et pouvoirs du Conseil de Coopérative

Dans le respect de l'esprit de notre coopérative tel que défini dans nos statuts, le préambule en particulier, le Conseil de Coopérative met en action et développe les grandes orientations et les projets décidés par les assemblées. A cette fin il :

- Représente les associés
- Nomme et révoque le Président (e)
- Prend les décisions sur les domaines confiés par les associés
- Agrée les nouvelles souscriptions de capital des associés ;
- Agrée les nouveaux associés ;
- Pilote l'exécutif de la société en agissant sur les moyens suivants :
 - stratégie
 - ressources humaines
 - finance
 - juridique
 - commercial
 - technique

Il est force de proposition et préparation des projets futurs, pour la prochaine assemblée.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du C.C. peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président.

1.3.Durée et indemnités

Le C.C. est renouvelable par tiers tous les 3 ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du C.C.. En cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions de membre du C.C. prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du C.C. sont rééligibles, ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le C.C. peut pourvoir au remplacement provisoire jusqu'à 2 membres manquants en cooptant un nouvel associé pour le temps de mandat qui restait à courir.

Si le nombre des membres du CC devient inférieur à 7, les membres du CC restants doivent réunir immédiatement une Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les membres du CC ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

Les frais engendrés par les fonctions de membre du C.C. sont remboursés sur justificatifs, selon les modalités du règlement intérieur.

1.4.Réunion du C.C.

Le C.C. se réunit au moins 3 fois par an et autant que de besoin. Il est convoqué, par tous moyens, par son Président.

En cas de refus du Président de réunir le C.C., à la demande d'un 1/3 des membres du C.C., ces derniers pourront convoquer le C.C. dans les mêmes conditions que le Président.

Dans tous les cas, la convocation doit contenir un ordre du jour clair et sans ambiguïté.

Avec l'accord unanime des présents ou représentés, des questions urgentes pourront être ajoutées en début de séance.

Les séances C.C. se tiennent habituellement au siège de la coopérative.

A condition qu'aucun membre du C.C. ne s'y oppose, elles peuvent se tenir en un autre lieu.

Un membre du C.C. peut se faire représenter par un autre membre du C.C.. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre Du C.C. est limité à un.

La présence des 2/3 au moins des membres du C.C. est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les membres du C.C. représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Le C.C. choisit en son sein un animateur de séance.

Lors du processus de prise de décision, le consensus est privilégié et recherché.

En dernier recours, après au moins deux débats successifs, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du C.C., ainsi que toute personne participant aux réunions du C.C., sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'animateur de séance.

Les délibérations prises par le C.C. obligent l'ensemble des membres du C.C. y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre où est consigné :

- les feuilles de présence, signé à chaque séance par les membres du C.C. présents,
- les procès-verbaux, lesquels seront approuvés par le C.C. à sa réunion suivante, signés par les membres du C.C. présents.

Le C.C. peut décider d'ouvrir certaines de ses réunions à l'ensemble des coopérateurs. Sur autorisation de l'animateur de séance, les coopérateurs présents peuvent exprimer leur point de vue.

Article 2 - Présidence

2.1.Élection du ou de la Président-e

La Société Coopérative est représentée à l'égard des tiers par un-e Président-e.

Le C.C. élit parmi ses membres un-e Président-e. Le-a président-e doit être une personne physique et non un représentant d'une personne morale.

Le-a Président-e est élu-e pour une durée de trois (3) ans.

Il ou elle est rééligible et révocable.

Le C.C. fixe sa rémunération éventuelle.

2.2.Pouvoirs – Responsabilité

Le-a Président-e est le représentant légal de la Société Coopérative à l'égard des tiers. Il ou elle répond juridiquement de l'ensemble des décisions prises au nom de la Société Coopérative.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société en prenant avis du C.C.

Il dirige les travaux du C.C. et rend compte à l'Assemblée des travaux du C.C.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres de l'organe de gestion sont en mesure de remplir leur mission.

2.3.Démission et révocation

Le Président peut démissionner de son mandat en cours d'exercice. Le C.C. doit alors être convoqué afin de prendre acte de sa démission et pourvoir à son remplacement dans un délai de deux (2) mois maximum.

Pour cause légitime et clairement explicitée, le Président peut être révoqué par décision du C.C..

Le Président est aussi révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le Président a un contrat de travail avec la coopérative, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

2.4.Délégations

Dans le cas où le président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du C.C.. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité et un périmètre défini.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil de Coopérative peut y procéder dans les mêmes conditions. Le président ou le Conseil de Coopérative peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Titre VI - Conventions entre la société et le président, les membres de l'organe de gestion ou les associés
--

Article 1 - Conventions Réglementées

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement

ou par personne interposée entre la Société Coopérative, son Président, l'un des membres du C.C. ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

Titre VII - Assemblées Générales

Article 1 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en Assemblée Générale ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes de la société.

1.1.Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le C.C. le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

1.2.Convocation et lieu

Concernant les Assemblées Générales, les associés de la société sont réunis sur convocation du Président.

A défaut, la réunion d'une Assemblée Générale peut être décidée par un quart des associés de la société et convoquée par tout mandataire nommé à cet effet par les associés concernés.

Les Assemblées Générales peuvent aussi être convoquées par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est adressée par courrier électronique ou postal (en cas d'absence d'adresse électronique) à chaque associé quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée par non-respect des délais de communication ou défaut d'information de l'ensemble des associés peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas

recevable si tous les associés sont présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale ou si les associés n'ayant pas reçu la convocation dans les délais réglementaires n'ont pas informé le Président de leur changement d'adresse avant l'envoi de la convocation.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. Le président d'assemblée est assisté par les membres du C.C..

1.3.Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

1.4.Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et le secrétaire de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de séance.

1.5.Droits de vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses parts ont été dûment souscrites et libérées et que son admission parmi les membres de la Société Coopérative a été validée par le C.C..

Selon le principe coopératif, le pouvoir lié à la détention de parts sociales pour les décisions collectives est d'une voix par coopérateur indépendamment du nombre de parts souscrites.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix, quel que soit le nombre de ses parts. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 4 voix. Dans cette limite, les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués par ordre :

- au président de l'assemblée générale avec un maximum de 4 pouvoirs
- aux membres du C.C. avec un maximum de 4 pouvoirs chacun,
- aux sociétaires présents par tirage au sort et dans la limite de 4 pouvoirs jusqu'à épuisement des pouvoirs disponibles.

Les personnes morales, membres de la Société Coopérative, sont valablement représentées par un de leurs membres dûment mandaté.

1.6. Vote à distance

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R. 225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Le formulaire de vote à distance vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Le Président peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (art. R. 225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

1.7. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents.

Article 2 - Assemblée Générale ordinaire annuelle

2.1. Rôle et compétence

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en Assemblée Générale ordinaire notamment pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- discute, approuve, redresse ou rejette les comptes ;
- entérine ou modifie l'affectation des Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) proposée par le Président et le C.C ;
- agréé les remboursements de parts sociales demandés par les associés ;
- peut décider l'émission de titres participatifs ou d'autres titres obligataires ;
- approuve les conventions passées entre la Société et le Président, les membres du C.C. ou un ou plusieurs associés ;
- nomme ou révoque les membres du C.C. ;
- donne aux membres du C.C. les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- désigne le réviseur coopératif et, si besoin, les commissaires aux comptes ;
- valide ou modifie, si besoin, l'éventuel règlement intérieur ;
- délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2.2.Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président au jour, heure et lieu fixés par lui.

Les décisions ordinaires sont prises par les membres présents et représentés inscrits à la société à la date de la convocation à la majorité des voix exprimées.

Concernant les membres présents et représentés, un quorum d'un cinquième au moins du nombre total des membres à la date de la convocation est nécessaire pour valider les décisions en première instance.

A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée (au moins 15 jours avant la date convenue)). Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents et représentés sans quorum.

Article 3 - Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement

3.1.Rôle et compétence

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

3.2.Quorum et majorité

Elle est convoquée soit par le Président, soit, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.

Le Président doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée par des sociétaires représentant ensemble au moins 10% des sociétaires. La demande doit être accompagnée d'un

projet d'ordre du jour et d'un projet de résolutions.

Ses règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Article 4 - Assemblée Générale extraordinaire

4.1.Rôle et compétence

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

- proroger ou réduire la durée de la société ;
- exclure un associé ;
- créer de nouvelles catégories d'associés ;
- décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre Société Coopérative.

Conformément au texte législatif concernant les entreprises coopératives, elle ne peut décider de la perte de la qualité coopérative de la société sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

4.2.Quorum et majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent au moins, sur première convocation, le quart des membres à la date de la convocation et, sur deuxième convocation, le cinquième de ceux-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Titre VIII - Contrôles – Commissaire aux comptes - Révision coopérative

Article 1 - Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à deux des critères prévus par les articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce, ou si l'assemblée générale ordinaire le juge nécessaire, elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six (6) exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués aux assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 2 - Présence d'observateurs

Tout associé de la SCIC peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du Conseil de Coopérative. La demande est formulée auprès du président qui en informe le Conseil de Coopérative.

Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux et les modalités de choix parmi les candidats sont fixés au cas par cas par le Conseil de Coopérative.

Certains éléments évoqués en Conseil de Coopérative peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard de la concurrence (politique industrielle ou commerciale), de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de salariés) etc. Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le Conseil de Coopérative peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 3 - Révision coopérative

La Société Coopérative d'intérêt collectif est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par le Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015.

Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des conseillers ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Titre IX - Exercice social – Comptes Sociaux – Excédents – Réserves

Article 1 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 mars 2020.

Article 2 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R. 225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan
- le compte de résultat
- l'annexe des comptes
- un tableau d'affectation des résultats précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 3 - Répartition des Excédents Nets de Gestion

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est proposée par le Président et validé par le C.C. avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la prochaine assemblée générale des sociétaires.

Le Président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Article 4 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et le 2^{ème} alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

Article 5 - Versement des intérêts de parts sociales

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Président. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, majoré de 2 points.

Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Titre X - Limitation des rémunérations

Article 1 - Rémunération des salariés et dirigeants

Com.TOIT Énergie Citoyenne s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L. 3332-17-1 du Code du travail :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept (7) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix (10) fois la rémunération annuelle mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 2 - Rémunérations financières

Com.TOIT Énergie Citoyenne s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R. 3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L. 213-5 (obligations), L. 213-32 à L. 213-35 (titres participatifs), L. 313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L. 312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Titre XI - Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 1 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 2 - Expiration de la coopérative – Dissolution – Liquidation

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque l'Assemblée Générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la SCIC doit être prorogée ou non.

Faute par le Président d'avoir convoqué l'Assemblée Générale extraordinaire, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de décider si la SCIC sera prorogée ou non.

A défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Titre XII - Actes Antérieurs à l'immatriculation – Immatriculation – Nomination des premiers organes

Article 1 - Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Hugues ROY pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés

Article 3 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans

Article 4 - Nomination des premiers dirigeants

Sont désignés comme premiers membres du CC :

Nom	Prénom	Adresse

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le

à Cusset,

En 4 originaux, dont 2 pour l'enregistrement de la société, le dépôt au RCS.

Signatures des associés
